

premier de Décembre de chaque année, les Charretiers se tiendront sur la grève, ou en tout autre endroit qui leur sera indiqué par les Magistrats, et y demeureront jusqu'à ce qu'ils trouvent de l'emploi, sous peine de l'amende susdite. Et si, lorsque les engagés seront employés à charier, ils encourent quelque une des amendes ci-dessus imposées, telle amende sera payée par le propriétaire du cheval ou de la Voiture.